



**HAL**  
open science

# Promotion et protection des droits humains au regard de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du protocole facultatif additionnel de juin 1998

Chardin Carel Makita Kongo

## ► To cite this version:

Chardin Carel Makita Kongo. Promotion et protection des droits humains au regard de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du protocole facultatif additionnel de juin 1998. 2018. hal-01865036

**HAL Id: hal-01865036**

**<https://hal.science/hal-01865036>**

Preprint submitted on 30 Aug 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS  
HUMAINS AU REGARD DE LA CHARTE AFRICAINE  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET DU  
PROTOCOLE FACULTATIF ADDITIONNEL DE JUIN  
1998.**

M. Carel MAKITA KONGO,  
Doctorant en droits de l'homme et droit humanitaire  
Université Catholique d'Afrique Centrale  
Chardin\_m@yahoo.fr

## INTRODUCTION

L'évolution du droit international classique admet que les droits de l'homme ne relèvent plus seulement du domaine réservé des Etats. A tel point que l'*actio popularis* est ouverte à tous les Etats, dès lors qu'un crime international<sup>1</sup> a été commis ou que des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)<sup>2</sup>, dont les droits humains constituent le domaine privilégié, ont été violées.

Il est clair que l'adoption, dans le cadre des Nations Unies, de la déclaration universelle des droits de l'homme le 10 décembre 1948 constitue la preuve, s'il en était encore besoin, que la question des droits de l'homme est devenue une question internationalisée, puisqu'elle marque la fin d'une conception de la souveraineté qui prétendait se fonder sur son incompatibilité avec tout régime de protection internationale des droits humains.

Dans ces conditions, le droit international qui trouve à s'appliquer aux droits de la personne accorde à ceux-ci une valeur supérieure, laquelle a fondé la Cour internationale de justice à affirmer l'existence d'obligation *erga omnes*, opposable à tous, à propos du respect des droits fondamentaux<sup>3</sup>.

Evidemment, cette exigence de respecter scrupuleusement les obligations qui découlent du caractère sacré des droits humains s'impose aux Etats africains, notamment à travers la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée à Banjul (Gambie) le 27 juin 1981 dans le cadre de l'organisation de l'unité africaine (O.U.A), la devancière de l'Union africaine<sup>4</sup>.

L'objet de cette étude est d'exposer le système africain de sauvegarde des droits fondamentaux, tel qu'il procède de l'instrument conventionnel adopté il y a trente ans dans la capitale gambienne, complété en 1998 par le Protocole facultatif qui institue la cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Pour ce faire, il s'agira à travers une analyse de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de mettre en premier lieu l'accent sur la dimension de la promotion des droits humains (I) et, en second lieu, sur la dimension de leur protection (II). Dans un troisième stade, il sera question de réfléchir sur la juridictionnalisation de la sauvegarde des droits fondamentaux en Afrique, par le biais d'un examen du texte qui met en place la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (III).

---

<sup>1</sup> - Au sens de l'article 19-2 du Projet d'articles de la Commission du droit international des Nations Unies sur la responsabilité internationale des Etats.

<sup>2</sup> - Au sens des articles 53 et 64 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités.

<sup>3</sup> - Cour internationale de justice, arrêt du 5 février 1970, affaire de la *Barcelona Traction Light and power Company, Rec.*, 1970.

<sup>4</sup> -La charte d'Addis Abéba (Ethiopie) du 25 mai 1963 qui instituait l'organisation de l'unité africaine (O.U.A) a été remplacée par l'acte constitutif de l'Union africaine adopté à Lomé (Togo) le 11 juin 2000 et entré en vigueur le 26 mai 2001. On note dans l'acte constitutif de l'Union africaine un changement de dénomination des organes directeurs de l'ancienne O.U.A, de sorte que dans cette réflexion, l'on parlera de la Conférence de l'union africaine en lieu et place de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A, de la Commission de l'Union africaine en lieu et place du secrétariat général de l'O.U.A. et, le cas échéant, du conseil exécutif de l'Union africaine en lieu et place du Conseil des ministres de l'O.U.A.

## I – DE LA PROMOTION DES DROITS HUMAINS DANS LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L’HOMME ET DES PEUPLES.

Cette exigence de promotion des droits humains est assurée par la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples instituée par la charte de Banjul du 27 juin 1981. La Commission dispose d’attributions relativement étendues en matière de promotion des droits de l’homme et des peuples et, bien entendu, elle accorde une importance toute particulière à cette fonction. C’est ainsi que dès sa seconde session tenue à Dakar (8-13 février 1988), elle adoptait un ambitieux programme d’action envisageant dans le détail les principaux aspects de son activité de promotion<sup>5</sup>.

Ce programme prévoit notamment trois axes à son action : l’information et la recherche, le conseil des Etats Parties à la Charte, et l’examen des rapports périodiques présentés par ces mêmes Etats.

S’agissant de l’information et de la recherche, cette fonction reconnue à la Commission a pour objet la sensibilisation de l’opinion publique africaine à la question des droits de l’homme et des peuples. Pour ce faire, la Commission doit rassembler, classer et conserver toutes les informations relatives aux droits humains sur le continent africain et les tenir à la disposition des usagers potentiels (étudiants, chercheurs, professeurs, avocats, etc.). Elle doit aussi être active dans le domaine de l’organisation de séminaires, de colloques et de conférences sur la question des droits humains en Afrique.

Pour ce qui est du conseil des Etats Parties à la Charte, le rôle de la Commission consiste à donner des avis et à faire des recommandations aux gouvernements dans l’optique de mieux assurer la promotion des droits humains. Ainsi, il est loisible à chaque Gouvernement d’un Etat ayant ratifié la Charte de demander un avis consultatif à la Commission. En réalité, celle-ci a la faculté de faire des recommandations, spontanément ou sur demande des Etats. Il s’agit concrètement d’un rôle d’expertise en matière d’harmonisation des dispositions des législations nationales avec celles de la Charte.

Quant à ce qui concerne la troisième fonction reconnue à la Commission sur le terrain de la promotion des droits humains, elle consiste dans l’examen de rapports étatiques périodiques relatifs aux mesures d’ordre législatif ou réglementaire prises par les Etats Parties en vue de donner plein effet aux droits de libertés proclamés par la Charte<sup>6</sup>. Par suite, si la Commission, estime qu’un Etat Partie n’a pas respecté ses engagements, elle peut lui adresser toutes « observations générales qu’elle jugerait appropriées »<sup>7</sup>. Lesdites observations générales fondées sur l’examen du rapport et des renseignements fournis par l’Etat incriminé seront ensuite communiquées par la Commission à tous les Etats Parties.

On voit donc bien en définitive que sur le papier, les attributions de la Commission demeurent très étendues en matière de promotion des droits de l’homme. Ceci étant, force est de reconnaître que l’on ne peut guère en dire autant s’agissant de ses responsabilités sur le terrain de la protection des droits humains.

---

<sup>5</sup> - Telle que celle-ci a été fixée par l’article 45 de la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples.

<sup>6</sup> - Conformément à l’article 62 de la Charte.

<sup>7</sup> - Article 85 du Règlement intérieur de la commission.

## **II – DE LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS DANS LA CHARTE AFRICAINNE DES DROITS DE L’HOMME ET DES PEUPLES.**

A côté de la mission de promotion des droits humains, la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples confie à la Commission une mission de sauvegarde des droits humains. L’analyse des clauses concernant l’examen des plaintes devant la Commission (A) et de celles relatives à la procédure observée en la matière par cette dernière (B) nous en donnera une idée.

### **A – De l’examen des plaintes relatives aux violations des droits et libertés dans la Charte**

L’activité de protection des droits fondamentaux reconnue à la Commission consiste pour l’essentiel dans l’examen de plaintes relatives aux violations des droits et libertés proclamés dans la Charte, et qui auraient été imputables à tel ou tel autre Etat Partie. Lesdites violations des stipulations de la Charte de Banjul sont portées à la connaissance de la Commission par le truchement de communications qui sont de deux types : les « communications émanant d’un Etat Partie » et les « autres communications », c’est-à-dire celles qui sont soumises par une « prétendue victime » d’une violation par un Etat Partie d’un des droits garantis par la Charte ; ou celles qui sont introduites par tout individu ou organisation, *où qu’ils se trouvent*, pouvant fournir la preuve d’une situation de violations graves ou massives des droits de l’homme<sup>8</sup>.

Sur ce registre, il est capital de préciser qu’il y a une compétence obligatoire de la Commission à la fois à l’égard des requêtes étatiques et des requêtes émanant de particuliers. Autrement dit, la compétence de la Commission à l’effet de connaître de telles requêtes découle directement, à l’égard de l’Etat concerné, de la ratification de la Charte par ce dernier. Il reste que sur le terrain de la procédure d’examen des communications, la Charte enferme l’action de la Commission dans un formalisme assez rigoureux.

### **B – De la procédure d’examen des plaintes portées devant la Commission**

La procédure d’examen des plaintes par la Commission est différente selon que l’on se trouve en présence de l’un ou l’autre type de communication, étant entendu que seule l’issue de la procédure est identique dans les deux cas. Sur le terrain de la protection des droits humains, la Charte confie pour l’essentiel à la Commission une mission d’enquête et de médiation, avec cette précision que la mission de conciliation apparaît plus nettement à travers la procédure relative aux communications d’origine étatique.

D’abord, la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, en ses articles 47 à 49, vise deux procédures que le Règlement intérieur de la Commission désigne par « Procédure de communication-négociation » et « Procédure de communication-plainte ». Il convient de noter qu’en cas d’échec, la première de ces procédures peut déboucher sur la seconde qui seule amorce véritablement la procédure devant la Commission. En réalité, la procédure de communication-négociation constitue une phase préliminaire de conciliation dont le déroulement s’effectue totalement en dehors du cadre de la Commission.

Ensuite, ces règles de procédure fixées par les articles 55 à 59 de la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples sont sensiblement plus complexes et autrement plus

---

<sup>8</sup> - Conformément à l’article 114 du Règlement intérieur de la Commission.

rigoureuses. Elles sont relatives à des communications qui peuvent émaner aussi de personnes physiques (des particuliers) que de personnes morales (principalement des organisations non gouvernementales – O.N.G.-).

### **III – DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L’HOMME ET DES PEUPLES ET DE LA JURIDICTIONNALISATION DES DROITS HUMAINS EN AFRIQUE.**

Ici, nous aborderons l’analyse de cet organe en essayant d’abord d’identifier les raisons pour lesquelles la Cour n’a vu le jour que très tardivement en Afrique (A), en analysant ensuite le contenu des ses compétences (B), avant de dire quelques mots de la procédure que doit observer cette dernière dans l’accomplissement de ses fonctions (C).

#### **A – Des raisons de la mise en place tardive de la Cour.**

Il aura fallu attendre dix-huit ans avant que les Etats parties à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples ne se décident à parachever le mécanisme de garantie institué par cette dernière. L’explication de ce retard tient à l’opinion générale qui prévalait sur le continent noir dès le lendemain des indépendances, laquelle privilégiait toute approche qui faisait primer le règlement politique des différends interafricains sur les règlements de type judiciaire. Une telle stratégie s’inscrivait dans la droite ligne des conceptions traditionnelles du règlement des différends dans les sociétés africaines. C’est ainsi que dès le début des années soixante, les Africains ont d’emblée jeté leur dévolu sur les méthodes de règlement à l’amiable de « l’arbre à palabre ». Il faut bien reconnaître que fondamentalement, le constat qui s’impose est que l’homme africain préfère la conciliation à la décision judiciaire contentieuse et ce, pour sauvegarder les intérêts d’unité du groupe social. On a pu néanmoins constater que le règlement politique des différends en dehors de toute procédure judiciaire n’aboutit souvent qu’à un apaisement des litiges et presque jamais à un règlement définitif au fond de ceux-ci, ce qui laisse la porte ouverte à d’éventuels rebondissements. Ceci étant, cette prise de conscience n’a profité à la protection des droits de l’homme qu’en 1998, avec l’adoption du Protocole facultatif additionnel à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples portant création d’une Cour africaine des droits de l’homme et des peuples.

#### **B – Des compétences de la Cour**

En matière contentieuse, la Cour aura en principe à connaître des communications émanant de la Commission, de l’Etat incriminé, de l’Etat Partie dont le ressortissant est victime d’une violation des humains, des organisations intergouvernementales africaines pour les questions relevant de leurs compétences, d’un individu ou d’une organisation non gouvernementale ayant le statut d’observateur auprès de la Commission. Elle peut aussi être saisie par un Etat agissant comme tiers intervenant, lorsque celui-ci estime que ses intérêts sont en cause dans une instance à laquelle il n’était pas initialement engagé. La compétence de la Cour s’étendra aussi aux affaires liées à l’interprétation et à l’application de la Charte, du Protocole facultatif et de tout autre instrument africain qui traite de la question des droits humains. En matière consultative, la Cour a compétence pour émettre des avis, à la demande

d'un Etat ou d'une organisation reconnue par l'Union africaine, sur toute question juridique concernant la Charte ou un autre instrument africain relatif aux droits humains<sup>9</sup>.

Si le Protocole est très explicite en ce qui concerne les fonctions de la Cour, il n'en est pas moins explicite et détaillé pour ce qui est de la procédure qui doit être suivie devant celle-ci.

### **C – De la procédure devant la Cour**

Sur ce registre, il est prévu que la Cour puisse, à l'instar de la Commission, tenter de parvenir à un règlement amiable de l'affaire, ce qui illustre l'influence de la mentalité africaine qui fait en général prévaloir la *conciliation* sur le *duel* qui résulte de toute approche judiciaire. La procédure devant la Cour est bien entendu contradictoire. Il s'y ajoute que la Cour pourra diligenter toute enquête et avoir recours à tout moyen de preuve qu'elle jugerait adéquat. Elle pourra aussi ordonner des mesures provisoires en cas de situations pouvant causer des dommages irréparables à la victime. Si la Cour constate l'existence de violations avérées des droits humains, elle « ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une indemnité ou l'octroi d'une réparation »<sup>10</sup>. C'est au Conseil exécutif de l'Union africaine d'assurer le suivi de l'exécution des arrêts de la Cour.

### **CONCLUSION**

Le mécanisme africain de sauvegarde des droits humains prévu par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples se veut, à l'instar des mécanismes européen et interaméricain, un instrument efficace de promotion de la dignité humaine et de sanction des atteintes à celle-ci. Elle repose sur une Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui a jusque-là a été plus active sur le terrain de la promotion et de la vulgarisation des droits humains – avec des résultats somme toute mitigés – que sur le terrain de la sanction de leur violation. C'est pour parachever l'œuvre de la Commission et renforcer les capacités du mécanisme africain de sauvegarde des droits fondamentaux qu'il a été décidé l'institution d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Quoi qu'il en soit, il appartient aux Etats africains de veiller à ce que la Cour puisse, en toute indépendance, avoir matière à exercer ses responsabilités. En outre, il revient aux juges élus de faire preuve de beaucoup de détermination pour permettre éventuellement à la Cour d'aller, le cas échéant, jusqu'au bout de ses compétences virtuelles.

En définitive, l'effectivité de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et, partant, la crédibilité du système africain de protection des droits humains, dépendra tant de la volonté des Etats Parties à la Charte et au Protocole de jouer pleinement le jeu, que du courage des juges qui devront vaille que vaille se considérer comme les gardiens intransigeants des clauses de la Charte de Banjul, et s'ériger en défenseurs intraitables des droits humains en Afrique.

---

<sup>9</sup> - Conformément à l'article 4 du Protocole.

<sup>10</sup> - En application de l'article 27, paragraphe 1 du Protocole.